

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE PACKAGE «EXCELLENCE»**



ASSURE MES DROITS

SOMMAIRE

Article 1	Qui est assuré et en quelle qualité ?
Article 2	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 3	Détail de quelques matières assurées
Article 4	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 5	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 6	Quels sont les délais d'attente ?
Article 7	Résumé du contrat et minima litigieux

Article 1 Qui est assuré et en quelle qualité ?

- 1) Vous, souscripteur du contrat, ainsi que :
 - votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant;
 - toute personne vivant habituellement au foyer et entretenue de vos deniers.Cette condition de dépendance pécuniaire n'est d'application que dans les matières suivantes : «droit du travail et droit social», «droit administratif», «droit des personnes et de la famille», «droit des successions, des donations entre vifs et des testaments» et «droit fiscal».
La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude, de travail, de vacances ou d'accomplissement d'obligations militaires.
Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.
- 2) Vous êtes assuré en qualité de :
 - a) particulier dans votre vie privée, en ce compris en tant qu'employeur de gens de maison et en tant que propriétaire et/ou occupant de votre actuelle et/ou future résidence principale et secondaire mentionnée aux conditions particulières.
 - b) salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilable à ces statuts dans l'exercice de votre vie professionnelle.
 - c) participant à la circulation en tant que piéton.
- 3) Pour les cas d'assurance en relation avec un véhicule, vous êtes assuré en qualité de :
 - a) propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) assuré(s).
Aussi longtemps que le(s) véhicule(s) assuré(s) n'est (ne sont) pas en état de marche, la garantie s'étend au(x) véhicule(s) de remplacement.
 - b) cycliste, passager d'un transport en commun, conducteur ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.
- 4) Sont également assurés: les conducteurs autorisés et les passagers autorisés transportés à titre gratuit du ou des véhicule(s) assuré(s).

Au sens des présentes conditions spéciales, est (sont) considéré(s) comme véhicule(s) assuré(s), tout véhicule de tourisme automoteur se déplaçant sur terre désigné dans les conditions particulières ainsi que les deux roues et, à usage privé, les remorques et les caravanes.

Article 2 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Le principe de la garantie protection juridique est que tout est couvert sauf ce qui est expressément exclu.

Matières assurées	Somme assurée €
Recours civil	100.000
Défense pénale	100.000
Défense civile	100.000
Contrats «véhicules»	100.000
Contrats généraux	37.500
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile – Droit réel)	100.000
Matières immobilières (Contrats généraux)	37.500
Matières immobilières (Droit administratif – Droit fiscal)	15.000
Assistance «après incendie et périls connexes»	20.000
Droit du travail et droit social	10.000
Droit administratif	15.000
Droit des personnes et de la famille	15.000
Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments	15.000
Droit fiscal	15.000
Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»	100.000
Insolvabilité des tiers	20.000
Caution pénale	20.000
Avance de fonds	15.000
Assistance «dédommagement»	400
Assistance «expertise automobile»	100.000
Rapatriement	1.500
Autres matières	100.000



Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 3 Détail de quelques matières assurées

1) Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

La réparation sur base de la législation relative aux accidents sur le chemin du travail est également incluse dans cette matière.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2) Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

Notre garantie vous est cependant entièrement acquise pour votre défense en matière disciplinaire.

3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché une assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommage et intérêts dont vous faites l'objet, telle

que l'assurance R.C.Automobile, R.C.Familiale ou Incendie et périls connexes.

4) Contrats «véhicules» et généraux

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles à l'exclusion des matières reprises aux articles 3.6, 3.7 et 3.10 des présentes conditions spéciales.

Entre dans la matière « contrats véhicules », la défense de vos intérêts juridiques lors de toutes contestations relevant de contrats ayant pour objet le(s) véhicule(s) assuré(s) à l'exclusion de tout autre.

5) Matières immobilières

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises aux présentes conditions spéciales (à l'exclusion de l'article 3.6) et ayant pour objet la résidence qui sert et/ou servira d'habitation principale ou secondaire du titulaire.

La défense de vos intérêts juridiques vous est notamment acquise dans cette matière lors de cas d'assurance:

- résultant d'un contrat d'achat ou de vente;
- résultant de contrats de réparation ou d'entretien;
- relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les litiges qui surviendraient avec des voisins concernant des servitudes ou services fonciers (mitoyenneté, bornage, droit de passage, etc.);
- résultant de contrats de location en votre qualité de locataire;
- résultant de précompte immobilier ou de revenu cadastral;
- résultant de procédure en expropriation.

Sont cependant exclus les cas d'assurance relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s) ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte».

6) Assistance «après incendie et périls connexes»

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «Incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières.

7) Droit du travail et droit social

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance qui sont de la compétence de tribunaux du travail ou assimilés. La garantie est également acquise en cette matière aux agents des services publics, en ce compris les fonctionnaires de l'Union Européenne, pour la défense de leurs intérêts devant les instances compétentes.



En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises, c'est-à-dire les actionnaires, propriétaires ou personnes qui rapportent directement ou font partie du conseil d'administration et en ce qui concerne les indépendants, la garantie est limitée aux cas d'assurance relatifs à la législation sociale en matières d'handicapés, d'assurance maladie-invalidité, d'allocations familiales, de pensions ou d'accidents du travail.

8) Droit administratif

La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance vous opposant à une instance administrative à l'exclusion de ceux relevant des matières reprises aux articles 3.7, 3.11 et 3.12 des présentes conditions spéciales.

Si plusieurs assurés introduisent un recours contre une même décision administrative, nous interviendrons proportionnellement dans les frais à charge des assurés, mais à concurrence d'un montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu aux conditions.

9) Droit des personnes et de la famille

La protection juridique dans le domaine du droit des personnes et de la famille est couverte, à l'exclusion des litiges :

- a) entre conjoints ou ex-conjoints, partenaires ou ex-partenaires;
- b) relatifs à l'entretien, à la garde et au droit de visite d'enfants et petits-enfants.

10) Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments

Pour les cas d'assurance relatifs à ces matières, la garantie vous est acquise à vous souscripteur et à votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant pour autant que le lien en ligne directe avec le défunt, le donateur ou le testateur ne soit pas supérieur au deuxième degré.

La garantie est également étendue aux enfants assurés lorsqu'il s'agit de donations, successions ou testaments de leurs père et mère.

11) Droit fiscal

L'assistance juridique s'applique aux cas d'assurance vous opposant aux administrations fiscales belges à partir du moment où un recours peut être introduit contre une décision vous concernant, c'est-à-dire après échec de toute tentative de règlement amiable à l'exclusion des cas d'assurance relevant de la matière reprise à l'article 3.12 des présentes conditions spéciales.

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la garantie vous est acquise uniquement pour la matière visée dans la 1ère partie de la déclaration fiscale et pour autant que le cas d'assurance concerne une année de déclaration qui suit l'année de souscription de cette garantie.

12) Assistance « permis de conduire », « administrative » et « fiscale »

La défense de vos intérêts juridiques dans des procédures de contentieux administratifs en matière, par exemple, d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique et de taxe de circulation.

13) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal suite à un cas d'assurance couvert dans la garantie « recours civil ».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

14) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

15) Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident de la circulation survenu en Europe, ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée avec le véhicule assuré, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel causé au véhicule assuré, le montant fixé par voie d'expertise (sans chômage, moins value, etc.);



– pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant.

La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

16) Assistance «dédommagement»

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que la franchise soit inférieure ou égale à € 400,
- b) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- c) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourserez le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

17) Assistance expertise automobile

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un expert automobile lorsqu'en dehors d'un cas d'assurance, vous justifiez d'un besoin d'assistance suite à un accident (de la circulation, vol, acte de vandalisme ou effraction) avec un véhicule assuré.

Notre intervention n'est acquise que si l'accident survient à un moment où les garanties du présent contrat sont en vigueur et qu'aucun autre assureur ou organisme n'est susceptible de mandater un expert automobile.

18) Rapatriement

La garantie «rapatriement» est acquise si le véhicule assuré doit être rapatrié suite à un accident de la circulation survenu à l'étranger mais en Europe ou dans un pays bordant la Mer Méditerranée d'une manière telle qu'il ne puisse plus regagner la Belgique, soit par ses propres moyens, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident.

N'est pas considéré comme pays étranger celui où l'assuré réside en ordre principal.

Nous payons les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au domicile. En cas de perte totale du véhicule assuré, nous remboursons à l'assuré les frais de dédouanement de l'épave au lieu de payer les frais de rapatriement.

Les frais de dépannage et de sauvegarde ne sont pas couverts.

Le mode de transport doit être décidé de commun accord. Notre intervention est limitée, par cas d'assurance, au montant stipulé aux conditions.

Article 4 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile», d'«assistance permis de conduire, administrative et fiscale», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement» la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- En matière de «contrats véhicules», de «contrats généraux», d'«avance de fonds», d'«assistance après incendie et périls connexes» et de «matières immobilières», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée. En matière d'«assistance expertise automobile», la garantie est accordée pour les accidents survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- En matière de «rapatriement» la garantie est accordée pour les accidents de circulation survenus en Europe, en dehors de la Belgique, ou dans les pays bordant de la Mer Méditerranée.
- Pour les autres matières, la garantie est d'application pour tous les cas d'assurance qui sont du ressort des tribunaux belges et du droit belge.
- Pour les fonctionnaires de l'Union Européenne, la garantie est également acquise pour les cas d'assurance concernant leur statut devant les instances compétentes.

Article 5 Quelles sont les exclusions générales ?

- 1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec:
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
 - c) des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - d) le droit des sociétés et associations;
 - e) les régimes matrimoniaux;
 - f) les brevets.
- 2) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant:
 - a) à tout contrat conclu avec nous;



- b) à d'autres propriétés immobilières que votre actuelle et/ou future résidence principale ou secondaire, sauf en matière de « droit des successions, des donations entre vifs et des testaments »;
 - c) aux dispositions légales relatives aux mesures de défense sociale.
- 3) Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour d'Arbitrage.
- 4) Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

Article 6 Quels sont les délais d'attente ?

- 1) Pour les cas d'assurance en matière de «contrats généraux» et de «droit administratif», le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 2) Pour les cas d'assurance en matière de «droit des personnes et de la famille», de «droit des successions des donations entre vifs et des testaments», de «droit fiscal», de «droit du travail et droit social», le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 3) En «matières immobilières» le délai d'attente est de 3 ou 12 mois selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'une des matières visées ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 3 ou 12 mois au moins à la prise d'effet du contrat.



Article 7 Résumé du contrat et minima litigieux

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée €	Etendue territoriale	Délai d'attente	Minimum litigieux €
Recours civil	100.000	Le Monde	aucun	0
Défense pénale	100.000	Le Monde	aucun	0
Défense civile	100.000	Le Monde	aucun	0
Contrats «véhicules»	100.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Contrats généraux	37.500	Europe + pays méditerranéens	3 mois	350
Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile – Droit réel)	100.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Matières immobilières (Contrats généraux)	37.500	Europe + pays méditerranéens	3 mois	350
Matières immobilières (Droit administratif)	15.000	Europe + pays méditerranéens	3 mois	350
Matières immobilières (Droit fiscal)	15.000	Europe + pays méditerranéens	12 mois	350
Assistance «après incendie et périls connexes»	20.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	350
Droit du travail et droit social	10.000	Belgique	12 mois	350
Droit administratif	15.000	Belgique	3 mois	350
Droit des personnes et de la famille	15.000	Belgique	12 mois	350
Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments	15.000	Belgique	12 mois	350
Droit fiscal	15.000	Belgique	12 mois	350
Assistance «permis de conduire», «administrative» et «fiscale»	100.000	Le Monde	aucun	0
Insolvabilité des tiers	20.000	Le Monde	aucun	0
Cautions pénale	20.000	Le Monde	aucun	0
Avance de fonds	15.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Assistance «dédommagement»	400	Le Monde	aucun	0
Assistance «expertise automobile»	100.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0
Rapatriement	1.500	Europe + pays méditerranéens (excepté Belgique)	aucun	0
Autres matières	100.000	Europe + pays méditerranéens	aucun	0